



cha, 7 novembre 2006

Ordonnance sur les désignations « montagne » et « alpage »

Résumé de la consultation des milieux intéressés

Le projet de nouvelle ordonnance sur les désignations « montagne » et « alpage » relatives aux produits agricoles et aux produits agricoles transformés (ODMA) a été annoncé par le Conseil fédéral dans le Rapport de consultation concernant la Politique agricole 2011. A l'issue de la consultation, les prises de position des milieux intéressés ont été largement favorables à une ordonnance sur les produits de montagne et d'alpage : la nécessité de clarifier l'utilisation de ces désignations a été reconnue. Le point d'achoppement a concerné la transformation des matières premières. La majorité a été d'avis que celle-ci devait obligatoirement avoir lieu dans une zone de montagne. Pour une minorité, au contraire, elle ne devait pas se limiter à la seule région de montagne.

Sur cette base, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a préparé un projet d'ordonnance. Il a choisi de favoriser la création de valeur ajoutée dans les régions de montagne et la crédibilité des désignations pour les consommateurs. Toutefois, afin de tenir compte de réalités topographiques, économiques et historiques, il n'a pas exclu du dispositif les unités de transformation situées en région de plaine, à proximité immédiate de la région de montagne.

Ce projet a été envoyé en consultation des milieux intéressés le 10 février 2006, pour 30 jours. Le nombre de consultés a été de 98, couvrant tous les cantons, les chimistes cantonaux, les organisations de consommateurs, les organisations de défense de l'environnement et un large spectre d'organisations et d'entreprises actives dans le secteur agroalimentaire. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a reçu 80 prises de position.

Les prises de position ont mis en exergue la question de la zone de transformation et fait apparaître un nouvel élément, la confusion possible (notamment en allemand) entre les désignations « alpage » et « Alpes ». Nous présentons ci-dessous les prises de position concernant les principaux éléments du projet.

Protection dans le droit agricole :

L'association des chimistes cantonaux de Suisse et quelques organisations ont réclamé que les désignations « montagne » et « alpage » soient protégées dans le droit sur les denrées alimentaires et non dans le droit agricole.

Désignations protégées :

L'ODMA s'applique aux désignations « montagne » et « alpage ». La consultation a montré que plusieurs entreprises et groupes d'intérêts revendiquaient une ouverture totale de la zone de transformation des produits de montagne et d'alpage à l'ensemble de la Suisse. Ceci équivaldrait, par exemple, à autoriser la dénomination « alpage » pour des produits fabriqués à Genève, Berne ou Zurich. La consultation a également mis en évidence la confusion possible (essentiellement en allemand) entre les dénominations « alpage » et « Alpes » et provoqué une forte réaction de l'industrie chocolatière (« chocolat au lait des Alpes »).

Produits importés :

Les produits importés ne sont pas soumis aux exigences de l'ODMA. Ce point a été critiqué dans le cadre de la consultation, d'une part par les organisations favorables au projet, d'autre part par les opposants au projet. Les premières [dont plusieurs cantons et la Fédération romande des consommateurs] ont réclamé que les produits étrangers soient également soumis à la nouvelle ordonnance ou, si cela ne pouvait être le cas, ont demandé l'introduction d'un signe de qualité public (logo) permettant de distinguer les produits suisses des produits étrangers. Les opposants ont fait valoir que certains pays de l'UE n'avaient pas de réglementation concernant la transformation et demandé que cela soit également le cas en Suisse.

Zone de production :

La production de matières premières doit avoir lieu dans la région d'estivage ou dans la région de montagne (zones I à IV). Ce point important n'a pas été contesté dans le cadre de la consultation des milieux intéressés.

Zone de transformation :

La définition de la zone de transformation des produits de montagne et d'alpage a été le point le plus controversé des deux consultations, la première sur le rapport de consultation sur la politique agricole 2011, la seconde sur un premier projet d'ordonnance « montagne » et « alpage ». Dans son projet d'ordonnance, l'OFAG prévoyait que la transformation des matières premières devait avoir lieu dans la région d'estivage ou dans une zone de montagne ou dans une commune dont une partie du territoire se trouve en zone de montagne ou dans la région d'estivage (ci-après : région de montagne élargie). Cette extension hors de la « région de montagne » permettait d'intégrer les entreprises de transformation des régions alpines, qui souvent se sont développées dans les fonds de vallée. La grande majorité des cantons, les organisations de défense des intérêts des milieux de la montagne (SAB), les chambres d'agriculture de Suisse romande (AGORA) et les artisans-fromagers (Fromarte) ont été favorables à la proposition de l'OFAG ou ont réclamé une délimitation encore plus stricte (transformation dans la région de montagne uniquement). Les milieux industriels et les distributeurs, en particulier Migros, se sont fortement opposés à une transformation limitée à la région de montagne élargie. Elles ont fait valoir qu'une telle approche ne permettrait pas le développement des produits de montagne en se focalisant sur un marché de niche, accessible uniquement à quelques entreprises artisanales ou transformateurs régionaux. Elles ont également prétendu que la construction d'unités de transformation dans les zones marginales serait nécessaire pour répondre aux exigences de l'ordonnance et que ce développement constituait un non-sens économique.

Origine des fourrages et des ingrédients :

Le projet d'ordonnance envoyé en consultation édictait des prescriptions quant à l'utilisation de matières premières ne provenant pas de la zone de montagne élargie, notamment leur origine et les pourcentages autorisés. Ces prescriptions n'ont pas été contestées. La consultation a par contre mis en évidence le souci des milieux intéressés de favoriser la production de fourrage dans la région de montagne (mise en valeur des ressources de la montagne). En effet, il leur a paru difficilement concevable

que des produits de montagne puissent être obtenus majoritairement à base de fourrages « importés ».

Qualité supérieure des produits :

Le projet d'ordonnance envoyé en consultation des milieux intéressés ne contenait aucune prescription quant à la qualité des produits de montagne. Ce point a été critiqué par les organisations de consommateurs, les organisations suisses alémaniques réclamant plus de contraintes dans le domaine de l'environnement (agriculture biologique) et de la protection des animaux, la Fédération romande des consommateurs exigeant des conditions plus strictes, mettant en valeur « la qualité intrinsèque des produits de montagne » (exemple de la teneur en acides linoléiques plus élevée dans les laits et fromages de montagne que dans les produits de plaine).